

Arrêté n° 220240118A02

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

**OBJET : FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES 2023**

Monsieur le Président du centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2 ;*

*VU le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;*

*VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Cote-Sud en date du 28 mars 2023 portant adoption du budget primitif 2023 ;*

*VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Cote-Sud en date du 19 décembre 2023 portant décision modificative du budget principal du CIAS et du budget annexe du SAAD ;*

*CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe comptable de prudence, l'établissement comptabilise toute perte financière probable, des lors que cette perte est envisagée ;*

*CONSIDÉRANT que la provision pour créance douteuse doit être inscrite en comptabilité lorsque le recouvrement de la créance est compromis et que cette dernière est certaine dans son principe et son montant ;;*

*CONSIDÉRANT que l'état des soldes à recouvrer au 31 décembre 2023 nécessite de constater une dotation aux provisions pour créances douteuses pour 2023 dans la limite des crédits disponibles ;*

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le montant de la provision pour créances douteuses se calcule sur le montant de la créance, eu égard à la probabilité de perte.

Les probabilités de perte sont établies en pourcentage en fonction de l'année de la constitution de la créance :

Année de la créance	Pourcentage appliqué au montant de la créance
N	10%
N-1	60%
antérieure à N-1	100%

Ces pourcentages ont été appliqués aux sommes à recouvrer au 31 décembre  
créances douteuses conduit à constituer les dotations suivantes :

Envoyé en préfecture le 23/01/2024

Reçu en préfecture le 23/01/2024 des

Publié en ligne le 14/05/2024

ID : 040-200009868-20240118-20240118A02-AR



	Section-Compte	Montant prévu au budget	Mandat ou titre nécessaire au 31/12/2023
BUDGET CIAS	Fonctionnement - 7817	10 000 €	7 886,38 €
BUDGET SAAD	Fonctionnement - 68174	10 000 €	10 000,00 €

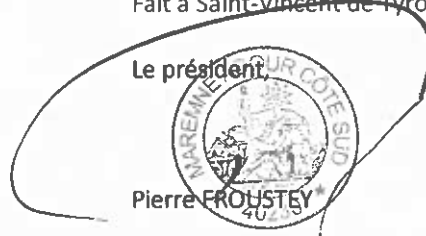
**Article 2 :**

Monsieur le Président et Madame la Directrice du CIAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté. Ampliation sera adressée au comptable public de l'établissement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission, le cas échéant, au représentant de l'État. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 18 janvier 2024

Le président,



Pierre FROUSTEY